|  |
| --- |
|  |
|  | CONVENTION SURLES ESPÈCESMIGRATRICES | UNEP/CMS/COP12/CRP10425 octobre 2017 |

**RÉsolutions À ABROGER EN PARTIE**

**rÉsolution 7.2, ÉVALUATION D’IMPACT ET ESPÈCES MIGRATRICES**

(UNEP/CMS/COP12/Doc.21.1.8)

*(Préparé par le Groupe de travail sur l’examen des décisions)*

PROJET DE RÉSOLUTION

**RESOLUTION 7.2 (REV. COP12)[[1]](#footnote-1)**

*Préoccupée* par le fait que les nuisances évitables subies par les espèces migratrices sont souvent causées par l’absence d’évaluation préalable adéquate des impacts environnementaux que sont susceptibles d’avoir des projets, plans, programmes et politiques, évaluation mise en oeuvre de façon systématique et pris en compte formellement dans la prise de decision;

*Soulignant* que les espèces migratrices sont particulièrement tributaires d’une coopération internationale à ce point de vue en raison, entre autres, de leur sensibilité particulière aux impacts qui peuvent se manifester bien au-delà du territoire du pays dans lequel ils ont leur origine et aux impacts cumulatifs;

*Désireuse* que les intérêts des espèces migratrices fassent l’objet d’un meilleur traitement dans les aspects ayant trait à la diversité biologique de l’évaluation de l’impact environnemental et de l’évaluation environnementale stratégique;

*Consciente* que l’Article I (1) (c) de la Convention définissant l’état de conservation favorable, l’Article II (2) visant à éviter qu’une espèce migratrice ne soit menacée d’extinction, l’Article III (4) relatif à la protection des espèces visées à l’Annexe I présupposent tous l’anticipation et la prévision des effets;

*Sachant* que de nombreuses Parties contractantes mettent déjà en oeuvre des systèmes légaux institutionnels d’évaluation environnementale sous des formes variées, mais dont la plupart bénéficieraient d’une harmonisation internationale des directives relatives aux principes, normes, techniques et procédures et d’une confirmation de leur applicabilité aux intérêts des espèces migratrices;

*Considérant* que l’évaluation de l’impact environnemental est prévue dans d’autres conventions s’intéressant à la conservation de la biodiversité, et dans d’autres Accords relevant de la CMS;

*Consciente également* que les Conférences respectives des Parties contractantes à la Convention Ramsar relative aux zones humides et à la Convention sur la diversité biologique (CDB) ont, ces dernières années, adopté ou approuvé des décisions et directives sur l’évaluation de l’impact environnemental concernant la coopération entre ces Conventions et la Convention sur les espèces migratrices;

*Notant* en particulier que la Décision IV/10c de la CDB sur l’évaluation des impacts et la minimisation des effets contraires a encouragé surtout la coopération entre la CDB, la Convention Ramsar, la CMS, l’Association internationale pour l’évaluation d’impacts et l’UICN – Union Mondiale pour la Nature – à ce sujet;

*Notant également* que la Décision V/18 de la CDB sur l’évaluation des impacts, la responsabilité et la réparation ont encouragé de façon spécifique des coopérations similaires en vue de l’élaboration de directives visant à l’intégration des questions ayant trait à la diversité biologique dans la législation et/ou les processus d’évaluation environnementale stratégique, et ont inclu le Conseil scientifique de la CMS parmi ceux avec lesquels une coopération était sollicitée;

*Se félicitant* que la COP6 de la CDB approuve les « Directives visant à intégrer les questions ayant trait à la diversité biologique dans la législation sur l’évaluation de l’impact environnemental et/ou les processus et dans l’évaluation environnementale stratégique » jointes en annexe à sa Décision VI/7; et

*Désireuse*, comme toujours, de maximiser les synergies et les efficacités de travail commun entre toutes les conventions relatives à la diversité biologique;

*La Conférence des Parties à la*

*Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*

1. *Met l’accent* sur l’importance d’une évaluation de l’impact environnemental (EIE) de bonne qualité et d’une évaluation environnementale stratégique (EES) comme outils pour l’application de l’Article II (2) de la Convention visant à éviter que toute espèce migratrice ne soit menacée à l’avenir et l’Article III (4) de la Convention sur la protection des espèces visées à l’Annexe I et en tant qu’éléments importants à inclure dans les ACCORDS conclus au titre de l’Article IV (3) de la Convention en ce qui concerne les espèces visées à l’Annexe II et dans les accords conclus au titre de l’Article IV (4) de la Convention en ce qui concerne les espèces visées à l’Annexe II et d’autres espèces;
2. *Exhorte* les Parties à inclure dans l’EIE et l’EES, chaque fois que cela est pertinent, une prise en considération aussi complète que possible des effets impliquant une gêne sérieuse à la migration en application de l’Article III (4) (b) de la Convention, des effets transfrontaliers sur les espèces migratrices et des impacts sur les schémas de migration ou sur les aires de migration;
3. *Exhorte* *en outre* les Parties à faire usage, autant que cela soit approprié, des « Étude d’impact : affinement des lignes directrices pour l’intégration des questions relatives à la diversité biologique dans les études d’impact sur l’environnement » entériné par la Décision VIII/8 de la CDB COP8;
4. *Demande* *en outre* au Secrétariat de poursuivre ses contacts avec les secrétariats d’autres accords multilatéraux sur l’environnement afin d’évaluer de concert avec eux les implications que pourraient avoir les décisions prises par leurs Conférences des Parties sur la conservation des espèces migratrices;
5. *Encourage* les Parties à établir des relations avec les correspondants nationaux pertinents au sein des réseaux de l’Association internationale pour les évaluations d’impact, de façon à identifier des sources d’expertise et de consultation pour aider à l’évaluation d’impact concernant les espèces migratrices comme procédure d’évaluation d’impact faisant partie des procédures générales dans ce domaine;
1. \* Le projet de résolution original de cette résolution, considéré par la Conférence des Parties, était numéroté 7.10. [↑](#footnote-ref-1)